



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-04-81-T
Date : 2 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 2 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE SOUS LE RÉGIME DE
L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT, DÉPOSÉE PAR
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. James Castle
M. Gregor Guy-Smith

1. La Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, accompagnée des annexes confidentielles A et B, déposée par l'Accusation à titre partiellement confidentiel le 1^{er} mai 2007 (*Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis with Confidential Annexes A and B*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Demande de l'Accusation

2. Dans la Demande, l'Accusation sollicite l'admission de déclarations écrites sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), c'est-à-dire les déclarations des témoins figurant à l'annexe confidentielle A (les « Déclarations proposées ») et les pièces à conviction y afférentes (les « Pièces proposés »)¹.

3. L'Accusation fait valoir que la plupart des Déclarations proposées sont de nature cumulative et contiennent des informations sur l'effet des crimes sur les victimes ou se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent, facteurs justifiant l'admission des éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement². Par ailleurs, elle avance que l'admission d'éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites permettra d'accélérer la procédure et d'éviter aux témoins de revenir plusieurs fois devant le Tribunal pour déposer sur les mêmes sujets³.

4. Selon l'Accusation, les Pièces proposées font partie intégrante des déclarations dans lesquelles elles sont examinées et doivent donc être admises en l'espèce⁴.

¹ Demande, par. 1 et 2.

² *Ibidem*, par. 15 à 17.

³ *Ibid.*, par. 18.

⁴ *Ibid.*, par. 20.

B. Rapport de l'Accusation

5. Le 23 mai 2008, l'Accusation a déposé à titre partiellement confidentiel un rapport sur la réduction de la durée de la présentation de ses moyens, assorti de l'annexe confidentielle A (*Report on Reduction of Length of Prosecution Case with Confidential Annex A*, le « Rapport »), dans lequel elle souhaite modifier la Demande, sous réserve de l'acceptation de la liste révisée des témoins jointe au Rapport, afin que seules les déclarations écrites de trois témoins figurant sur ladite liste soient admises au titre de l'article 92 *bis* du Règlement⁵.

C. Réponse de la Défense

6. Le 19 juin 2007, la Défense a déposé à titre partiellement confidentiel une réponse dans laquelle elle s'oppose à la Demande (*Response to Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rules 92bis and 92ter*, la « Réponse »). La Défense fait tout d'abord valoir que le principe de l'égalité des armes serait bafoué si les Déclarations proposées étaient admises sans laisser la possibilité de contre-interroger les témoins⁶. La Défense avance aussi que la Chambre de première instance et elle-même n'auront pas l'occasion d'évaluer le comportement des témoins au moyen d'un simple examen des déclarations écrites⁷. La Défense reprend par référence les arguments qu'elle avait avancés dans son mémorandum sur l'application des droits prévus par le Statut du TPIY et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la présentation des éléments de preuve, accompagné de l'annexe A (*Defence Memorandum Brief on the Application of the Rights Contained in the ICTY Statute and the ICCPR to the Presentation of Evidence with Appendix A*, le « Mémorandum »)⁸ et dans sa réponse faisant suite à la demande d'admission d'éléments de preuve en application des articles 89 et 92 *quater* du Règlement, présentée par l'Accusation (*Response to Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rules 89 and 92 quater*)⁹.

7. Même si la Réponse a été déposée avant le Rapport, les objections soulevées quant à l'admission des déclarations écrites des trois témoins restant sur la liste révisée de l'Accusation restent valables. À cet égard, la position de la Défense est la suivante :

⁵ Rapport, par. 6 et note 8.

⁶ Réponse, par. 3

⁷ *Ibidem*.

⁸ 16 mai 2006.

⁹ 19 juin 2007.

- a) s'agissant du témoin Faris Gavrankapetanović, elle ne fait aucun commentaire ;
- b) s'agissant du témoin Fikreta Pačarić, elle fait observer que certains documents relevant de l'article 92 *bis* du Règlement ne sont pas accompagnés de leur traduction ;
- c) s'agissant du témoin Zjena Šljivo, elle invoque le même argument.

D. Réplique de l'Accusation

8. Le 26 juin 2007, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation de répliquer assortie d'une réplique unique faisant suite aux réponses de la Défense concernant les demandes qu'elle a déposées en application des articles 89, 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement (*Prosecution's Request for Leave to File Reply and Prosecution's Consolidated Reply to Defence's Responses to Prosecution's Motions Pursuant to Rule 89 and Rules 92bis, 92ter, 92quater*, la « Réplique »), dans laquelle elle rappelle les conclusions de la Chambre d'appel, qui dit que le droit de contre-interroger un témoin n'est pas absolu, et que de ce fait les arguments avancés par la Défense devraient être rejetés¹⁰.

9. Dans la Réplique, l'Accusation dénonce aussi le fait que la Défense reprenne par référence des arguments qu'elle a présentés dans une précédente écriture, ce qui équivaut à un dépassement du nombre limite de mots autorisé pour les réponses¹¹.

II. DROIT APPLICABLE

10. L'article 92 *bis* du Règlement régit la procédure relative à l'admission de déclarations écrites ou de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral, sous réserve qu'elles permettent de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation¹². Les éléments de preuve dont l'admission

¹⁰ Réplique, par. 19.

¹¹ Réplique, par. 2, 3, 5 et 19. Voir *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Defence Memorandum Brief on the Application of the Rights Contained in the ICTY Statute and the ICCPR to the Presentation of Evidence with Appendix A*, 16 mai 2006 ; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Order on Defence Memorandum Brief*, 31 mai 2006.

¹² L'article 92 *bis* A) du Règlement introduit une liste non exhaustive de facteurs que la Chambre de première instance peut prendre en considération pour décider d'admettre ou non une déclaration écrite ou un compte rendu de déposition en vertu de cet article.

sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement est demandée doivent aussi respecter les dispositions générales d'admissibilité visées à l'article 89 du Règlement. Les éléments de preuve proposés doivent donc être pertinents et avoir valeur probante, laquelle ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹³. Une déclaration écrite doit être accompagnée d'une attestation du déclarant selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. Cette déclaration doit être recueillie en présence d'une personne habilitée qui la certifie¹⁴.

A. Les actes et le comportement de l'accusé

11. Selon l'article 92 *bis* du Règlement, les documents dont l'admission est demandée doivent démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Galić*, a fait une nette distinction entre a) les actes et le comportement d'autres personnes ayant commis les crimes dont l'accusé serait, aux termes de l'acte d'accusation, individuellement responsable et b) les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation, qui établissent sa responsabilité pour les actes et le comportement des autres. La Chambre d'appel a estimé que seuls les éléments relevant du dernier point étaient exclus de la procédure prévue à l'article 92 *bis* du Règlement¹⁵.

B. Les actes et le comportement d'autres personnes — proximité avec l'accusé

12. Lorsque les éléments de preuve dont l'admission sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement est demandée permettent de démontrer les actes et le comportement d'autres personnes et non ceux de l'accusé, la Chambre de première instance doit tout de même exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 92 *bis* du Règlement et prendre en compte la proximité de ces actes et de ce comportement avec l'accusé. Cela s'applique particulièrement à des affaires comme celle-ci comportant des accusations qui relèvent uniquement de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel :

[I]l est possible que les subordonnés de l'accusé (ou les personnes présumées telles) soient si proches de lui que a) la preuve de leurs actes et de leur comportement à l'aide d'une déclaration relevant de l'article 92 *bis* devient suffisamment cruciale pour la cause de

¹³ Voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, (Décision *Galić*), par. 31.

¹⁴ Article 92 *bis* B) du Règlement.

¹⁵ Décision *Galić*, par. 9.

l'Accusation qu'il ne serait pas équitable envers l'accusé de permettre que ces éléments de preuve soit produits par écrit, *ou* b) qu'au vu de l'impossibilité de contre-interroger l'auteur de la déclaration, il serait de toute façon contraire à l'équité de l'utiliser¹⁶.

C. Facteurs justifiant l'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 bis du Règlement et facteurs s'y opposant

13. L'article 92 *bis* A) du Règlement introduit une liste non exhaustive de facteurs que la Chambre de première instance peut prendre en considération pour décider de verser ou non au dossier une déclaration écrite ou un compte rendu de déposition. Les facteurs justifiant l'admission incluent les cas où les éléments de preuve sont cumulatifs, se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent, consistent en une analyse de la composition ethnique de la population, se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes, portent sur la moralité de l'accusé ou se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine. Parmi les facteurs s'opposant à l'admission, on compte les cas où l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement, où une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que la valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable, ou lorsqu'il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

D. Exclusion des éléments de preuve et comparution pour contre-interrogatoire

14. La proximité avec l'accusé des actes et des comportements décrits dans la déclaration écrite est un facteur que la Chambre de première instance doit prendre en compte à l'heure de décider si les éléments de preuve sont si cruciaux pour la cause de l'Accusation qu'ils ne devraient pas être admis sous forme écrite¹⁷. La Chambre de première instance doit aussi établir si les éléments de preuve concernés portent sur une « question controversée et

¹⁶ *Ibid.*, par. 15 [souligné dans l'original]. La Chambre d'appel fait remarquer en outre que « l'article 92 *bis* visait à l'origine à apporter la preuve d'éléments contextuels, plutôt que d'actes ou de comportements de subalternes très proches de l'accusé, c'est-à-dire de subalternes dont le comportement permettrait aisément de conclure que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir », Décision *Galić*, par. 16.

¹⁷ Voir Décision *Galić*, par. 15. Si le témoin a été contre-interrogé dans une précédente affaire, la Chambre de première instance doit aussi déterminer si le contre-interrogatoire dans ladite affaire traitait bien de questions pertinentes pour la Défense dans la présente affaire, *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision on Prosecution's Motions for the Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92 bis of the Rules*, 16 janvier 2006 (« Décision *Martić* »), par. 15.

primordiale entre les parties, et non sur une question secondaire ou peu pertinente¹⁸ ». L'article 92 *bis* C) du Règlement permet à une Chambre de première instance de citer un témoin qui a fourni une déclaration écrite à comparaître pour un contre-interrogatoire.

E. Valeur probante

15. En évaluant la valeur probante des déclarations, la Chambre de première instance examinera le degré de précision des informations fournies et s'il s'agit d'informations de première main ou par ouï-dire. La Chambre de première instance reconnaît que la nature cumulative des éléments de preuve est un des facteurs justifiant leur admission aux termes de l'article 92 *bis* du Règlement.

F. Pièces à conviction afférentes

16. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que « les pièces à conviction qui accompagnent les déclarations écrites ou comptes rendus f[asse]nt partie intégrante des éléments de preuve et p[ui]ssent être admises avec les déclarations ou les comptes rendus¹⁹ ». Toutefois, il est important de nuancer cette affirmation en précisant que tous les documents dont il est question dans la déclaration écrite d'un témoin ne font pas automatiquement « partie intégrante » de la déposition de ce témoin : « [u]n document entre dans cette catégorie si le témoin l'a réellement examiné et si l'absence de ce document rend incompréhensible la déclaration écrite ou en diminue la valeur probante²⁰ ».

¹⁸ Décision *Martić*, par. 15 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002, par. 24 et 25.

¹⁹ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à l'admission de déclarations écrites, de comptes rendus et de pièces à conviction y afférentes en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 22 février 2007, p. 3 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la notification par le Procureur de son intention de présenter des comptes rendus d'audience en application de l'article 92 *bis* D), 9 juillet 2001, par. 8.

²⁰ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Confidential Prosecution Motion for the Admission of Prior Testimony with Associated Exhibits and Written Statements of Witnesses pursuant to Rule 92 ter*, 9 juillet 2008, par. 15.

III. EXAMEN

A. Traduction des pièces à conviction et des comptes rendus de dépositions

17. Alors que la Défense a fait valoir que certains documents en rapport avec Fikreta Pačariz et Zjena Šljivo n'étaient pas accompagnés de leur traduction, l'Accusation a par la suite résolu ce problème en fournissant les traductions concernées. À la lumière de cette information, l'argument de la Défense est désormais sans objet.

B. Reprise par référence des arguments présentés dans une précédent écriture

18. La Chambre de première instance souligne que, dans une précédente décision, elle a rejeté les objections soulevées par la Défense dans son Mémoire, dans la mesure où elles se rapportaient à la procédure régie par l'article 92 *bis* du Règlement²¹.

C. Admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 bis du Règlement

19. Pour être admises, les déclarations et les pièces proposées doivent respecter les conditions prévues par l'article 92 *bis* du Règlement, ainsi que les dispositions générales d'admissibilité. Après avoir examiné attentivement les Déclarations proposées, la Chambre de première instance établit ce qui suit.

1. Faris Gavrankapetanović

20. S'agissant de Faris Gavrankapetanović, le débat porte sur les déclarations écrites suivantes :

- a) Déclaration écrite du 11 octobre 2001, qui confirme que le témoin est le directeur général de l'hôpital Koševo à Sarajevo et authentifie l'exactitude et l'intégrité des dossiers médicaux et des documents de l'hôpital²² ;
- b) Déclaration écrite du 13 décembre 2001, qui explique le système d'archivage des dossiers utilisé à l'hôpital Koševo à Sarajevo²³ ; et

²¹ Voir *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Facts Relevant to the Srebrenica Crime Base*, 22 septembre 2008, par. 15 à 25.

²² 0211-6038 – 0211-6041 (ERN Angl.) / 0215-6520 – 0215-6523 (0302-7693 – 0302-7696) (ERN B/C/S).

²³ 0214-4086 – 0214-4090 (ERN Angl.) / 0215-6524 – 0215-6528 (0304-2464 – 0304-2468) (ERN B/C/S).

- c) Déclaration écrite du 11 janvier 2002, qui confirme la validité des dossiers du Centre clinique de l'Université de Sarajevo et modifie les déclarations faites les 11 octobre et 13 décembre 2001²⁴.

21. À titre de remarque préliminaire, la Chambre de première instance relève que la Défense ne s'oppose pas à l'admission des déclarations de Faris Gavrankapetanović. Cependant, la Chambre de première instance doit tout de même évaluer les déclarations à la lumière des conditions prévues à l'article 92 *bis* du Règlement et des dispositions générales d'admissibilité.

22. Au regard des conditions énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance observe que les déclarations écrites de Faris Gavrankapetanović portent sur la fiabilité de renseignements médicaux et de l'archivage à l'hôpital Koševo à Sarajevo, et non sur les actes et le comportement de Momcilo Perišić (l'« Accusé »). Par ailleurs, les éléments de preuve « se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes », facteur justifiant l'admission de déclarations écrites²⁵. En outre, aucun facteur ne s'oppose à l'admission de ces éléments de preuve sous forme écrite. La Chambre de première instance estime également que ces déclarations sont pertinentes et ont une valeur probante, qui n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. La Chambre de première instance conclut donc que les déclarations écrites remplissent les conditions énoncées aux articles 89 et 92 *bis* du Règlement.

23. Étant donné que ces déclarations remplissent toutes les conditions requises, la Chambre de première instance admet les déclarations écrites de Faris Gavrankapetanović en application de l'article 92 *bis* du Règlement, sans que le témoin n'ait à comparaître pour un contre-interrogatoire.

24. Par ailleurs, les pièces à conviction suivantes accompagnent les déclarations écrites de Faris Gavrankapetanović :

- i) Extrait du registre des admissions du Centre clinique de Sarajevo²⁶ ;
- ii) Deux séries de documents médicaux²⁷ ;

²⁴ 0229-5723 – 0229-5726 (ERN Angl.) / 0215-6529 – 0215 6529 (ERN B/C/S).

²⁵ Article 92 *bis* A) i) c) du Règlement.

²⁶ 0301-4353 – 0301-4400 (ERN Angl.) / 0215-6586 – 0215-6602 (0211-6043 – 0211-6059) (ERN B/C/S).

- iii) Extraits du registre du bloc opératoire de cliniques chirurgicales²⁸ ;
- iv) Dossiers médicaux émanant du Centre médical universitaire²⁹.

25. La Chambre de première instance estime que ces pièces à conviction font partie intégrante des déclarations écrites qu'elles accompagnent. Par conséquent, la Chambre de première instance admet les pièces à conviction qui accompagnent les déclarations écrites de Faris Gavrankapetanović en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

2. Fikreta Pačariz

26. S'agissant de Fikreta Pačariz, le débat porte sur les déclarations écrites suivantes :

- i) Déclaration écrite du 27 juillet 1995 décrivant un bombardement à Hrasnica et ses effets sur la population civile, faite aux autorités bosniaques³⁰ ;
- ii) Déclaration écrite du 8 mars 1997 décrivant un bombardement à Hrasnica et ses effets sur la population civile, faite à un enquêteur de l'Accusation³¹ ; et
- iii) Déclaration écrite du 24 avril 2006 décrivant un bombardement à Hrasnica et ses effets sur la population civile, faite à un enquêteur de l'Accusation³² ;

27. À titre de remarque préliminaire, la Chambre de première instance relève que la Défense ne soulève aucune objection à l'admission des déclarations de Fikreta Pačariz, excepté celle relative à la traduction, qui est maintenant sans objet.

28. Au regard des conditions énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance observe que les déclarations écrites de Fikreta Pačariz portent sur la description d'un bombardement à Hrasnica : les éléments de preuve concernent exclusivement les « faits incriminés », et non les actes ou le comportement de l'Accusé. Par ailleurs, les éléments de preuve « se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes », facteur justifiant

²⁷ 1^{ère} série de documents : 0302-2513 – 0302-2535 (ERN Angl.) / 0215-6530 – 0215-6556 (0211-6010 – 0211-6033) (ERN B/C/S). 2^e série de documents : 0302-3410 – 0302-3433 (ERN Angl.) / 0215-6613 – 0215-6624 (0211-6071 – 0211-6082) (ERN B/C/S).

²⁸ 0303-4087 – 0303-4110 (ERN Angl.) / 0215-6603 – 0215-6612 (0211-6061 – 0211-6070) (ERN B/C/S).

²⁹ L005-6199 – L005-6206 (ERN Angl.) / 0215-6580 – 0215-6582 (0211-5962 – 0211-5967) (ERN B/C/S).

³⁰ 0048-5377-ET (ERN Angl.) / 0048-5377 (0607-5809) (ERN B/C/S).

³¹ 0048-5374 – 0048-5376 (0607-5810 – 0607-5812) (ERN Angl.) / 0048-5374 – 0048-5376-BCST (ERN B/C/S).

³² 0600-0846 – 0600-0851 (0607-5813 – 0607-5818) (ERN Angl.) / 0600-0846 – 0600-0851-BCST (ERN B/C/S).

l'admission de déclarations écrites³³. En outre, aucun facteur ne s'oppose à l'admission des éléments de preuve sous forme écrite. La Chambre de première instance estime également que ces déclarations sont pertinentes et ont une valeur probante, qui n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. La Chambre de première instance conclut donc que les déclarations écrites remplissent les conditions énoncées aux articles 89 et 92 *bis* du Règlement.

29. Étant donné que ces déclarations remplissent toutes les conditions requises, la Chambre de première instance admet les déclarations écrites de Fikreta Pačarić en application de l'article 92 *bis* du Règlement, sans que le témoin n'ait à comparaître pour un contre-interrogatoire.

3. Zjena Šljivo

30. S'agissant de Zjena Šljivo, le débat porte sur les déclarations écrites suivantes :

- i) Déclaration écrite du 27 juillet 1995 décrivant un bombardement à Hrasnica, faite aux autorités bosniaques³⁴ ; et
- ii) Déclaration écrite du 8 mars 1997 décrivant un bombardement à Hrasnica, faite à un enquêteur de l'Accusation³⁵.

31. À titre de remarque préliminaire, la Chambre de première instance relève que la Défense ne soulève aucune objection à l'admission des déclarations de Zjena Šljivo, excepté celle relative à la traduction, qui est maintenant sans objet.

32. Au regard des conditions énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance observe que les déclarations écrites de Zjena Šljivo portent sur la description d'un bombardement à Hrasnica : les éléments de preuve concernent exclusivement les « faits incriminés », et non les actes ou le comportement de l'Accusé. Par ailleurs, les éléments de preuve « se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes », facteur justifiant l'admission de déclarations écrites³⁶. En outre, aucun facteur ne s'oppose à l'admission de ces éléments de preuve sous forme écrite. La Chambre de première instance estime également que

³³ Article 92 *bis* A) i) c) du Règlement.

³⁴ 0307-6928 (ERN Angl.) / 0607-5846 (ERN B/C/S).

³⁵ 0607-5846 – 0607-5850 (ERN Angl.).

³⁶ Article 92 *bis* A) i) c) du Règlement.

ces déclarations sont pertinentes et ont une valeur probante, qui n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. La Chambre de première instance conclut donc que les déclarations écrites remplissent les conditions énoncées aux articles 89 et 92 *bis* du Règlement.

33. Étant donné que ces déclarations remplissent toutes les conditions requises, la Chambre de première instance admet les déclarations écrites de Zjena Šljivo en application de l'article 92 *bis* du Règlement, sans que le témoin n'ait à comparaître pour un contre-interrogatoire.

IV. DISPOSITIF

34. Pour les raisons exposées ci-dessus et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54, 89 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

AUTORISE l'Accusation à déposer la Réplique ;

FAIT DROIT à la Demande ;

ORDONNE ce qui suit :

1. les Déclarations proposées sont versées au dossier,
2. les Pièces proposées qui accompagnent les déclarations écrites de Faris Gavrankapetanović sont versées au dossier ;

DEMANDE au Greffe d'attribuer une cote aux Déclarations proposées admises.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 2 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]